



Commune de GUZARGUES

Information(s) sur le(s) propriétaire(s):

Compte: 118000AB0114

Nom(s):

● M VACHER THIERRY JEAN JO

**LEGENDE**

-  Parcelle
-  Bassin
- Bâtiments**
-  Bâti lourd
-  Bâti léger

**Fiche de renseignement parcellaire**

Section	Parcelle	Surface	Adresse	Zonage POS/PLU
AB	0114	10030.00 m <sup>2</sup>	LA PLAINE	NC



## CHAPITRE II - ZONE NC

### CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone de richesse économique dans laquelle les terrains doivent être réservés à l'exploitation agricole, l'élevage, l'exploitation des ressources du sous-sol ou de la forêt.

Un cône de vision a été instauré dans lequel toute construction est interdite pour préserver la perspective du village.

## SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

### ARTICLE NC 1. - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

#### Sont admises :

- . l'extension mesurée des bâtiments existants,
- . les constructions des bâtiments d'exploitation destinés au logement des récoltes, des animaux et du matériel agricole et les équipements nécessaires à l'exploitation,
- . les constructions à usage d'habitation, directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole, motivées par le transfert ou la création du siège d'exploitation et implantées dans un rayon de 50 mètres autour des bâtiments existants ou à créer constituant le corps d'exploitation, à l'exclusion de toute habitation isolée et séparée des bâtiments d'exploitation et sous réserve que le pétitionnaire dispose de la majeure partie de son exploitation ou superficie agricole sur le territoire de la commune.
- . les installations et dépôts, classés ou non, directement liés à l'activité agricole,
- . le camping à la ferme, les aires naturelles de camping, les gîtes ruraux aménagés en annexe ou en extension du corps d'habitation de l'exploitation,
- . les terrassements et affouillements nécessaires à l'exploitation agricole,

## ARTICLE NC 2. - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article NC 1 sont interdites.

Toute construction à l'intérieur du secteur de point à voir sont interdites.

### CAS PARTICULIER

En secteur NCA, (partie hachurée sur le plan de zonage au 1/10000e) toute construction est interdite.

## SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

### ARTICLE NC 3. - ACCES ET VOIRIE

#### 1.- ACCES

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Aucune opération ne peut prendre accès sur les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques et les voies express.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

#### 2. - VOIRIE

Les voies et passages doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des matériels de lutte contre l'incendie, de protection civile, de brancardage, etc...

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

### ARTICLE NC 4. - DESSERTE PAR LES RESEAUX

#### 1 - ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle, à usage d'habitation ou d'accueil de personnes doit être alimentée en eau par un branchement sur un réseau public de distribution d'eau potable, de caractéristiques suffisantes ou, à défaut, par captage particulier à condition que cet ouvrage soit autorisé par l'autorité sanitaire et implanté conformément aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental (articles 10, 11 et 15).

**ARTICLE NC 9. - EMPRISE AU SOL**  
NON REGLEMENTEE.

**ARTICLE NC 10. - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 8 mètres. Elle est mesurée à partir de tous points du sol existant jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

**ARTICLE NC 11. - ASPECT EXTERIEUR**

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage.

Les extensions des bâtiments existants doivent respecter le caractère et les proportions architecturales du bâti existant, notamment les percements verticaux, les enduits talochés, en harmonie d'aspect et de teinte avec l'existant.

**ARTICLE NC 12. - STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques.

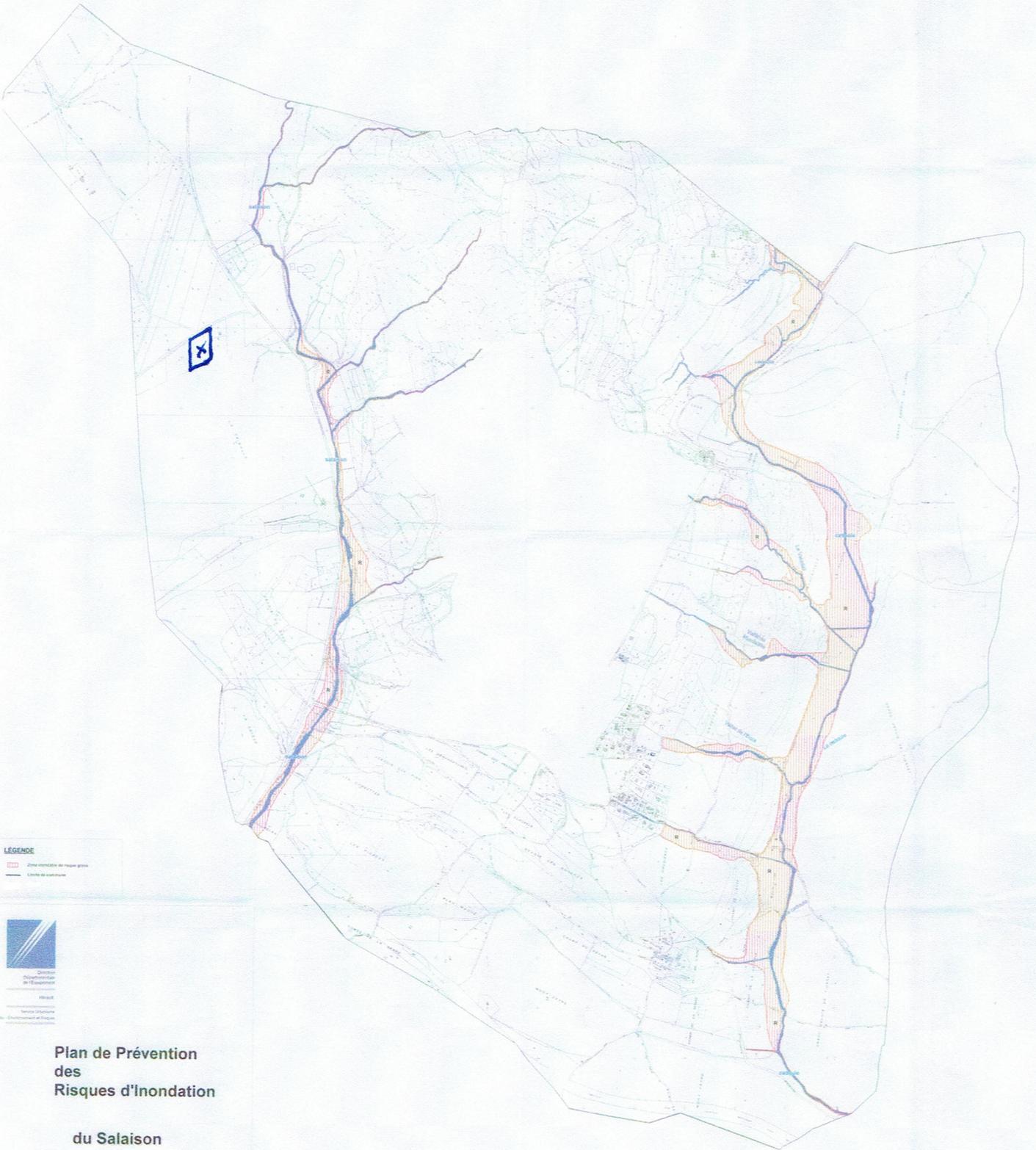
**ARTICLE NC 13. - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES**

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes.

**SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

**ARTICLE NC 14. - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**  
NON REGLEMENTE.

**ARTICLE NC 15. - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**  
NON REGLEMENTE.



LEGENDE

- Zone inondable de moyen genre
- Limite de construction



# Plan de Prévention des Risques d'Inondation

## du Salaison GUZARGUES

3a - CARTE de ZONAGE

Echelle : 1/5 000

Elaboration	07-02-2011	24-03-2012	14-05-2012
Procédure	Préfecture	Etat/Préfecture	Approbation

☒ = PARCELE AB 114

Numéro Pacage : 034009686

Edité depuis telepac le 21/03/2016

Nom ou raison sociale : VACHER Thierry

Surface non agricole (SNA) n° 034007802315

Type : Bosquet

Parcelle de localisation : 15.1



Surface : 0,12 ha

Bosquet

Surface non agricole (SNA) n° 034007750878

Type : Bosquet

Parcelle de localisation : 15.1



Surface : 0,04 ha

Bosquet